

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Vendredi 9 décembre 2022

COMPTE RENDU

Sous la présidence de Monsieur Gérard CALASSOU, le Conseil Municipal s'est réuni le vendredi 9 décembre 2022 à 20 h 30.

Date de la convocation du conseil municipal : 05.12.2022.

Présents : MM. CALASSOU, PEUCH, ROTTIER, Mmes DELAIR, M. ROUCH, Mmes CAMPOURCY, BOON, Mme HALL.

Excusés : Mmes DAVID, BROUSSE, MM. DARQUES-ROSE, DELTORT, FAYEMENDY.

Mme DAVID a donné procuration à M. PEUCH

Mme BROUSSE a donné procuration à Mme DELAIR

M. FAYEMENDY a donné procuration à M. Didier ROTTIER

Absent : M. LEVASSEUR

Secrétaire de séance : Mme Valérie BOON

Mme BOON lit le compte rendu de la réunion du 18 novembre 2022 ; le registre est signé.

I - PLAN DE FINANCEMENT - AMENAGEMENT DES ABORDS DE L'ECOLE

Monsieur le Maire présente le projet « **d'aménagement, de sécurisation et de mise en accessibilité des abords de l'école** ».

Le coût global prévisionnel s'élève à 143 654.00 € HT.

Monsieur le Maire propose de retenir de cadre financier suivant :

DETR 50 %	71 827.00 €
REGION 15 % (de 76 000 €)	11 400.00 €
AUTOFINANCEMENT	<u>60 427.00 €</u>
TOTAL	143 654.00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité ce plan de financement et autorise Monsieur le Maire à effectuer les démarches nécessaires.

Cette délibération annule et remplace celle prise le 13 avril 2022 sous le numéro 2022-30.

II - RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel)

VU les articles L. 712-1, L. 714-4, L. 714-5, L. 714-6 et L. 714-8 du code général de la fonction publique,

VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et des indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés (le cas échéant),

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mars 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

VU l'avis du Comité Technique en date du 12 juillet 2022 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la Mairie de DURAVEL

Le Maire propose au Conseil Municipal, d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

Ce nouveau régime se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Article 1 : Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné (possibilité de prévoir aux contractuels de droit public).

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont les suivants :

- Rédacteurs territoriaux
- Adjoints administratifs territoriaux
- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
- Adjoints techniques

Article 2 : Les composants du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle.
- le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), pour récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir.

Article 3 : L'indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions.

Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

L'IFSE peut également être modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- l'élargissement des compétences
- l'approfondissement des savoirs
- la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions
- tous les 4 ans (au moins), en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion

Article 4 : Les groupes de fonctions et les montants maximum annuels

Ils sont fixés comme suit :

Cadres d'emplois	Groupe	Emploi	Montant max. individuel annuel IFSE en €	Logé pour nécessité de service
Rédacteurs Territoriaux	Groupe 1	Chef de service	10 000	6 030
	Groupe 2	Adj.chef de S.	8 000	4 220
Adj.Adm.Territ. ATSEM Adj.Techniques	Groupe 1	Encad. proximité expertise	10 000	6 090
	Groupe 2	Agent d'exécut.	8 000	4 750

Article 5 : Les modalités de versement

L'IFSE est versée mensuellement et sera proratisée en fonction du temps de travail.

Article 6 : Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le CIA peut être versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel.

Plus généralement, seront appréciés :

- la valeur professionnelle de l'agent,
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions,
- son sens du service public,
- sa capacité à travailler en équipe,
- sa contribution au collectif de travail.

Article 7 : Le versement du CIA

Le CIA est versé annuellement au mois de décembre et sera proratisé en fonction du temps de travail.

Article 8 : Les plafonds annuels du CIA

Les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Cadres d'emplois	Groupe	Emploi	Montant max. individuel annuel CIA en €	Logé pour nécessité de service
Rédacteurs Territoriaux	Groupe 1	Chef de service	2 380	2 380
	Groupe 2	Adj.chef de S.	2 185	2 185
Adj.Adm.Territ. ATSEM Adj.Techniques	Groupe 1	Encad. proximité Expertise	1 260	1 260
	Groupe 2	Agent d'exécut.	1 200	1 200

Article 9 : Cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, avec :

- l'indemnité horaire pour travail supplémentaire
- la prime d'intéressement à la performance collective des services
- la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections

Article 10 : Maintien des primes en cas d'absences

Les montants individuels pourront être modulés en cas d'indisponibilité physique.

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'état :

- Congé pour invalidité temporaire imputable au service, congé maternité, paternité ou adoption : maintien des primes
- Congé de maladie ordinaire : le montant des primes suit le sort du traitement (3 mois à taux plein - 9 mois à ½ taux)
- Congé de longue maladie, longue durée ou grave maladie : suspension des primes
- Temps partiel thérapeutique : maintien des primes dans les mêmes proportions que le traitement

IMPORTANT : Depuis publication de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique, le RIFSEEP est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pendant les congés maternité, paternité ou pour adoption.

Article 11 : La revalorisation des montants

Les montants maxima seront revalorisés automatiquement en fonction des textes en vigueur.

Article 12 : Attribution

L'attribution individuelle sera fixée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après délibération, le Conseil Municipal :

DECIDE

à l'unanimité des membres présents

- d'instaurer un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus,
- d'autoriser le Maire à fixer, par arrêté individuel, le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus,
- que la présente délibération abroge les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire,
- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2023.

III - URBANISME - Taux de reversement du produit de la taxe d'aménagement de la commune vers leur EPCI

L'alinéa 1 de l'article L331-2 du code de l'urbanisme dispose que les communes qui n'appartiennent pas à une communauté urbaine, une métropole et la métropole de Lyon et qui sont dotées d'un Plan Local d'Urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols perçoivent de plein droit la taxe d'aménagement (TA) sauf renonciation expresse. De même les autres communes peuvent l'instituer de manière facultative conformément au 2° du même article.

Ce même article prévoyait la possibilité pour ces communes de reverser tout ou partie du montant de la TA à l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dont elles sont membres, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de ces communes, des compétences de ces EPCI, dans les conditions prévues par délibérations concordantes.

*L'article 109 de la loi de finances pour 2022 rend **obligatoire** ce reversement partiel ou total de la taxe par les communes à l'EPCI dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'EPCI.*

Le montant de la part de l'EPCI et donc du reversement tient compte des dépenses réellement engagées par l'EPCI dans l'exercice de sa compétence et des modalités de répartition définies dans les délibérations concordantes.

Le cadre du reversement peut être déterminé par un montant, un pourcentage ou une fraction de TA.

Aucun seuil ni plafond de reversement n'est fixé législativement. Cependant le montant est cohérent avec les charges d'équipement assurées par l'EPCI.

Vu l'article L331-1 et L 331-2 du code de l'urbanisme,

Vu l'article 109 de la loi de finances 2022 rendant obligatoire le transfert partiel ou total de la TA par les communes vers l'EPCI,

Vu l'ordonnance du 14 juin 2022 relatif au transfert de la gestion de la TA par la DGFIP,

Vu les statuts de la CCVLV et l'exercice des compétences « Développement économique » et « voirie »,

Considérant l'exposé de Monsieur le Maire et du débat qui s'en est suivi avec les conseillers municipaux,

Après avoir délibéré, le conseil municipal :

- décide d'instituer à compter du 1er janvier 2022 un reversement de la part Communale de la taxe d'aménagement vers l'EPCI conformément à l'article 109 de la loi de finances pour 2022, selon les modalités suivantes :
- à hauteur de 10 % du produit total de la taxe d'aménagement communale
- charge Monsieur le Maire de notifier cette décision à la Communauté de Communes de la Vallée du Lot et du Vignoble
- charge Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et des finances publiques.

Les membres du conseil municipal ; Présents : 08

Procurations : 03

Votants : 11

Pour : 09

Contre : 0

Abstention : 2

IV - ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M 57 AU 1° JANVIER 2023

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la commune de Duravel son budget principal et ses deux budgets annexes.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, de vous demander de bien approuver le passage de la commune de Duravel à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2023.

Le Conseil Municipal,

- Sur le rapport de M. Le Maire,

VU :

- l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- l'arrêté interministériel du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

CONSIDERANT que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023.

- que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la commune.

APRES EN AVOIR DELIBERE :

1. autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la commune de Duravel
2. autorise M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

V - ADMISSION DE CREANCES EN NON-VALEUR - BUDGET COMMUNAL

Monsieur le Maire informe l'assemblée que, les services de la trésorerie ont communiqué un état des titres de recettes pour lesquels les poursuites sont restées sans effet.

Monsieur le Maire explique qu'il s'agit de créances communales pour lesquelles le trésorier n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à lui.

Monsieur le Maire propose que les créances concernées soient admises en non-valeur et imputées en dépenses à l'article 6541 intitulé « créances admises en non-valeur » du budget communal pour un montant de 4 014,96 €.

L'assemblée approuve cette proposition à l'unanimité et autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise œuvre de la présente délibération.

VI - ADMISSION DE CREANCES EN NON-VALEUR - BUDGET C.C.A.S.

Monsieur le Président informe l'assemblée que, les services de la trésorerie ont communiqué un état des titres de recettes pour lesquels les poursuites sont restées sans effet.

Monsieur le Président explique qu'il s'agit de créances communales pour lesquelles le trésorier n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à lui.

Monsieur le Président propose que les créances concernées soient admises en non-valeur et imputées en dépenses à l'article 6541 intitulé « créances admises en non-valeur » du budget C.C.A.S. pour un montant de 1 413,61 €.

L'assemblée approuve cette proposition à l'unanimité et autorise Monsieur le Président à signer tous les actes nécessaires à la mise œuvre de la présente délibération.

VII - PROVISIONS POUR DEPRECIATIONS - BUDGET COMMUNAL

Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, la constitution des provisions pour les créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation. Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, une provision doit être constituée par délibération, à hauteur du risque d'irrévocabilité estimé à partir des éléments communiqués par le comptable public.

Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte-tenu, notamment, de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recettes pris en charge dans la comptabilité est supérieure à celle attendue.

L'identification et la valorisation du risque impliquent un travail concerté entre l'ordonnateur et le comptable, sur la base de tableaux de bord. L'objectif est d'aboutir à une évaluation, la plus précise possible, du montant de la provision des créances du fait de leur irrécouvrabilité.

L'analyse effectuée conjointement avec le comptable et la commune des restes à recouvrer a permis d'identifier les créances devant faire l'objet d'une provision. Aussi pour les années 2019 à 2020, il est proposé de constituer une provision de 700 €.

Après délibération, le Conseil Municipal :

DECIDE

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2321-2 et R.2321-2,

Vu le décret n° 2005-1661 du 27 décembre 2005 modifiant la partie réglementaire du Code général des collectivités territoriales relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés.

Vu les instructions budgétaires et comptables M14,
Article 1 : de constituer une provision pour risques et charges au titre des créances douteuses pour un montant de 700 €.

Article 2 : les crédits correspondants sont inscrits au chapitre et article correspondants du budget de la commune.

VIII - PROVISIONS POUR DEPRECIATIONS - BUDGET C.C.A.S.

Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, la constitution des provisions pour les créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation. Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, une provision doit être constituée par délibération, à hauteur du risque d'irrévocabilité estimé à partir des éléments communiqués par le comptable public.

Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte-tenu, notamment, de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recettes pris en charge dans la comptabilité est supérieure à celle attendue.

L'identification et la valorisation du risque impliquent un travail concerté entre l'ordonnateur et le comptable, sur la base de tableaux de bord. L'objectif est d'aboutir à une évaluation, la plus précise possible, du montant de la provision des créances du fait de leur irrécouvrabilité.

L'analyse effectuée conjointement avec le comptable et la commune des restes à recouvrer a permis d'identifier les créances devant faire l'objet d'une provision. Aussi pour les années 2019 à 2020, il est proposé de constituer une provision de 600 €.

Après délibération, le Conseil Municipal :

DECIDE

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2321-2 et R.2321-2,

Vu le décret n° 2005-1661 du 27 décembre 2005 modifiant la partie réglementaire du Code général des collectivités territoriales relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés.

Vu les instructions budgétaires et comptables M14,

Article 1 : de constituer une provision pour risques et charges au titre des créances douteuses pour un montant de 600 €.

Article 2 : les crédits correspondants sont inscrits au chapitre et article correspondants du budget C.C.A.S.de la commune.

IX - AUTORISATION GENERALE ET PERMANENTE DE POURSUITES

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les créances des collectivités sont recouvrées au moyen de titres de recettes qui matérialisent le support juridique et comptable des actions menées par le Comptable Public, seul chargé du recouvrement de ces créances, en vertu du Décret n° 2009-125 du 3 février 2009.

Par ailleurs l'article R.1617-24 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule « l'ordonnateur autorise l'émission des commandements de payer et les actes de poursuites subséquents, selon les modalités qu'il arrête après en avoir recueilli l'avis du comptable. Cette autorisation peut être permanente ou temporaire pour tout ou partie des titres que l'ordonnateur émet. Le refus d'autorisation ou l'absence de réponse dans le délai d'un mois justifie la présentation en non-valeur des créances dont le recouvrement n'a pu être obtenu à l'amiable ».

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil que le Comptable Public est autorisé à adresser directement les mises en demeure de payer aux débiteurs dans le cas d'impayés de produits locaux.

Le Comptable Public peut également utiliser, sur autorisation de l'ordonnateur, la procédure de Saisie Administrative à Tiers Détenteurs (SATD), prévue à l'article L. 262 du Livre des Procédures Fiscales, pour le recouvrement des créances. Cette procédure permet au Comptable Public d'engager des poursuites à l'encontre de tiers détenteurs (banque, employeur, etc...). Il s'agit d'une procédure simplifiée qui participe à l'efficacité de l'action en recouvrement du Comptable Public et contribue donc à l'amélioration du recouvrement des produits locaux.

En conséquence, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'octroyer au Comptable Public une autorisation générale et permanente des poursuites.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- octroie une autorisation générale et permanente au Comptable Public du Service de Gestion Comptable de Gourdon dont dépend la Commune de Duravel pour toute la durée du mandat afin d'engager des poursuites par voie de SATD ;
- fixe à 30 euros le plafond de la dette globale en deçà duquel le Comptable Public est autorisé à présenter au Conseil Municipal une demande d'admission en non-valeur.

X – REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L 2122-3 et L 2125-1 à L 2125-6 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L 113-2 ;

Considérant que les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire ;

Considérant qu'ils ne confèrent pas des droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de fixer les redevances de la façon suivante pour l'année 2022 :

<i>ARTERES - EN EURO PAR KM</i>		
Domaine public routier	Souterraines	Aériennes
Communal	42,64	56,85

XI - CADEAU DEPART A LA RETRAITE NICOLE BLANCO

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal du départ à la retraite, au 1^o janvier 2023, de Madame Nicole BLANCO, Adjoint technique principal 1^o classe, et propose que la mairie lui offre un cadeau.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'acheter un séjour pour 2 personnes « Escale Evasion » aux Thermes de Casteljaloux (47) pour un montant de 238 € ainsi qu'un bouquet de fleurs pour un montant de 30 €.

XII - CREATION D'UN EMPLOI ADJOINT TECHNIQUE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal, qu'en raison des horaires de travail de la nouvelle cantinière, la garderie du soir et le ménage des locaux ne seront plus assurés par celle-ci.

Il convient donc de recruter une personne qui assurera ce service, de 16 h 30 à 18 h 30 en période scolaire et qui effectuera des travaux de ménage pendant les vacances.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, donne son accord pour le recrutement d'un adjoint technique à raison de 8.50 H hebdomadaires.

XIII - QUESTIONS DIVERSES

1. OGENIE : Mme DAVID présente à l'assemblée la plateforme OGENIE.

OGENIE facilite l'accès des seniors et de leurs proches aux actions qui favorisent le lien social à proximité de chez eux. L'objectif est de valoriser les actions mises en place au cœur des territoires afin de permettre au plus grand nombre d'y participer.

Ogenie.fr permet de découvrir les actions portées localement (visites de convivialité, sorties culturelles, ateliers numériques...) en quelques clics et, au besoin, d'être orienté vers des professionnels ou bénévoles pour recevoir des conseils face à une situation d'isolement.

L'accès et l'utilisation de la plateforme sont gratuits : <https://ogenie.fr/dpt/46>.

2. COMPTE- RENDU REUNION SYDED :

Les ordures ménagères résiduelles sont en baisse mais avec une stagnation sur les 3 dernières années. La qualité de tri est encore perfectible.

Le coût de l'enfouissement va fortement augmenter : 64 € la tonne en 2021 à 114 € la tonne en 2025. L'analyse de nos poubelles ménagères indique que 8 % pourrait être recyclé (papiers, emballages, ...), composté ou évité (gaspillage alimentaire). Idem pour la poubelle recyclage : 23 % d'erreurs : vêtements, petit électroménager.

Les déchetteries sont énormément sollicitées avec un apport important.

L'interdiction de brûlage amène des tonnes de déchets verts aux déchetteries. La commune possède un broyeur et les déchets verts ainsi broyés peuvent être valorisés en paillis dans les jardins.

Le compostage : tout particulier peut acheter un composteur pour 20 € auprès du SYDED ; pour renseignement, appeler la mairie. Certaines communes ont installé des composteurs collectifs : 13 % des foyers sans jardin y ont accès.

Lutte contre les dépôts sauvages : des progrès par rapport à l'an 2000 : moins de dépôts en pleine nature mais beaucoup de dépôts au sol près des poubelles. Des outils de préventions

existent pour informer les personnes et dissuader ces dépôts sauvages : panneaux de sensibilisation, communiqué de presse, test de pièges photos, amendes,....
Pour tout renseignement, contacter la mairie.

3. Recrutement d'un adjoint technique : Mme Georgina PABIJAN assurera la garderie à l'école à partir de janvier 2023 de 16h30 à 18h30.

4. Commerce multi-services : Monsieur le Maire informe l'assemblée du changement de gérants à l'épicerie. Mme et M. MALTOR ont cédé leur fonds de commerce à Mme et M. DAUTRY. Le commerce va réouvrir mi-décembre et proposera les mêmes services : épicerie, fruits-légumes, traiteur,....

Les horaires

- Lundi :	8 H - 12 H	
- Mardi :	8 H - 12 H	15 H 30 - 19 H 30
- Mercredi :		15 H 30 - 19 H 30
- Jeudi :	8 H - 12 H	15 H 30 - 19 H 30
- Vendredi :	8 H - 12 H	15 H 30 - 19 H 30
- Samedi :	8 H - 12 H	15 H 30 - 19 H 30
- Dimanche et jours fériés :	9 H – 12 H	

5. Salle Jean JARDEL : En raison de travaux du gymnase de Puy l'Evêque, le collège d'Olt a demandé la possibilité d'utiliser la salle Jean Jardel pour assurer les séances de sport. Après discussion, il a été convenu du prêt de la salle de janvier 2023 à avril 2023 ; une convention a été signée entre la commune de Duravel et le collège d'Olt.

6. Courrier de Monsieur LAFON : Monsieur LAFON informe l'assemblée que la fréquentation prise en compte par l'association, lors des ouvertures de la vitrine communale, s'élève à 774 personnes. Il transmet également les remarques évoquées par les visiteurs : manque d'indication des commerces, des activités, des visites, absence de distributeur de billets, problème des fientes de pigeons aux abords de l'église.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23 H.